

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 133

Règlement de la cueillette, du transport et de l'élimination des ordures et matières résiduelles gérés par la MRC des Jardins-de-Napierville

- CONSIDÉRANT QUE** La MRC des Jardins-de-Napierville travaille sur un plan de gestion des matières résiduelles qui s'appliquera sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;
- CONSIDÉRANT QUE** La MRC des Jardins-de-Napierville assume la gestion de la cueillette, du transport et de l'élimination des ordures et matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;
- CONSIDÉRANT QUE** La MRC des Jardins-de-Napierville prépare le devis et procède aux appels d'offres et choisit le soumissionnaire et accorde le contrat pour les travaux de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères, encombrants métalliques et matières recyclables;
- CONSIDÉRANT QUE** La MRC des Jardins-de-Napierville effectue le paiement à l'entrepreneur désigné au contrat pour les travaux de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères, encombrants métalliques et matières recyclables selon les unités correspondantes pour (sic¹) chaque année fiscale et par la suite facture la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;
- ATTENDU QU'** AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle tenue le 4 octobre 2004;
- EN CONSÉQUENCE** Il est statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit, savoir:

Article 1.

DÉFINITIONS:

Les expressions, termes et mots suivants, employés dans le présent règlement, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans cet article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

- 1.1 Municipalité: Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;
- 1.2 MRC: Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville;
- 1.3 Plan de gestion: Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC des Jardins-de-Napierville;
- 1.4 Contrat: Contrat et devis (cahier des charges) en vigueur de la MRC des Jardins-de-Napierville pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères

encombrants métalliques et des matières recyclables;

- 1.5 Entrepreneur: Entrepreneur choisi par la MRC des Jardins-de-Napierville;
- 1.6 Unité: Est considérée une unité, chaque logement ou commerce situé dans un bâtiment, une résidence unifamiliale est considérée comme un logement et un commerce portant un nom distinct comme un commerce (à l'exception des fermes désignées comme compagnie ou de plusieurs commerces partageant le même local dans un bureau)

Article 2.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 3.

Les dispositions du contrat en vigueur de la MRC qui s'appliquent à la Municipalité font partie de ce règlement

Article 4.

Les jours et heures de l'enlèvement, tel que décrit au contrat, seront établis par voie de résolution.

Article 5.

Les paiements, pour les coûts du contrat, s'effectueront à la MRC après acceptation des comptes par le Conseil de la Municipalité.

Article 6.

Les coûts du contrat seront répartis proportionnellement sur le nombre d'unités et sur une base annuelle. Ce nombre d'unités peut varier pour chaque matricule tel qu'énoncé au rôle municipal. Le montant global sera le multiple d'unités de logements ou de commerces par matricule tel que décrit au rôle municipal

Article 7.

Ne sont pas desservis les emplacements suivants:

Parc Safari (2002) Inc., les terrains de camping, les emplacements appartenant au Gouvernement du Canada et au Gouvernement du Québec ainsi que leurs Sociétés, mandataires ou locataires.

Ils pourront toutefois se prévaloir de ce service par l'entrepreneur selon les modalités décrites au contrat.

Article 8.

Une taxe spéciale dont le taux à l'unité sera déterminée par résolution à chaque année lors du dépôt et adoption du budget municipal sera imposée annuellement pour couvrir les coûts du contrat et du plan de gestion en vigueur.

Article 9.

Les dispositions prévues à ce règlement prennent effet à 00.01 heure le premier janvier 2005 et toutes les dispositions incompatibles au présent règlement seront et demeureront abrogées à compter de cette date entre autres les règlements numéros 65 et 76.

ANDRÉ GARCEAU
MAIRE

DANIEL STRILETSKY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Sic¹ : pour

Date de l'avis de motion: 4 octobre 2004

Date d'adoption du règlement: 6 décembre 2004

Date de promulgation: 16 décembre 2004

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2005

Copie vidimée: